

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 2 OCTOBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 25 septembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans la salle du Brachouet au siège du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, sous la présidence de Monsieur Bruno Forel, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (59) :

Délégués présents (33) : Bouchet J., Coutagne F., Burnet G., Pignal-Jacquard M., Perrillat-Amédé A., Cartéron D., Mattel JL., Vannson C., Bouvard C., Matano A., Mogenet JC., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Jancart D., Valli S., Mermin JP., Watt Chevallier A., Bufflier D., Boex C., Lombard T., Lamure R., Mayoraz R., Bron I., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Buchaca J., Bron M., Burgniard R., Laperrousaz M., Meynet F., Carrier A., Gilet L., Rophille P.

Délégués ayant donné pouvoir (4) : Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Morand G. donne pouvoir à Mattel JL., Javogues S. donne pouvoir à Lamure R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bron M.

Délégués titulaires excusés (28) : Ollier B., Viale P., Vinet P., Martel M., Revenaz S., Paget JM., Roger A., Stropiano M., Hénon C., Caul-Futy F., Dussaix J., Pernat MP., Zobel JP., Fournier C., Monet P., Bach M., Rannard N., Arnould R., Déage P., Valentin A., Cheneval JP., Scherrer F., Bosson JF., Bégot P., Bosland JP., Déramé L., Journe JP., Soulat JL.

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bouvard Christian est désigné secrétaire de séance.

D2025-04-03 - DOMAINE ET PATRIMOINE - Dépôt des dossiers réglementaires et demande d'organisation d'une consultation parallélisée en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet d'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, I bis, L181-10-1, L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-60 ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment la disposition RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection »,

Vu la délibération n°2023-01-10 du 2 mars 2023 autorisant le Président à signer le marché 2022-PI-17 de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc à la société Hydrétudes ;

Vu la délibération n°2023-03-20 du 29 juin 2023 autorisant le Président à solliciter l'aide financière de l'Etat au titre du Fond vert et du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs pour l'opération d'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;

Vu la décision n°2024-ARA-KKP-5225 en date du 2 juillet 2024 après examen « au cas par cas » du projet « d'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc » déposé le 20 mai 2024 et par laquelle l'autorité environnementale considère que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant l'étude portée par le SM3A entre 2020 et 2021, réalisée par le groupement RTM-ETRM, ayant permis de réaliser un diagnostic du fonctionnement actuel du bassin versant des Bossons et faire des propositions d'aménagement permettant de réduire les risques de débordements sur les secteurs habités ;

Considérant que le cône de déjection du torrent des Bossons est largement urbanisé et comprend de nombreux enjeux : habitations, route blanche, voie ferrée, campings... ;

Considérant que le lit du torrent des Bossons dans la traversée des zones à enjeux possède une section relativement faible et différents ouvrages de franchissement avec des sections réduites ;

Considérant que depuis 2023, en lien avec le retrait du glacier des Bossons, la totalité du débit du torrent de la Crosette transite dans le lit des Bossons, augmentant donc sensiblement son débit et réduisant d'autant les marges avant débordement ;

Considérant la mission de Maitrise d'œuvre pour l'aménagement hydraulique du torrent des Bossons sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc confiée au bureau Hydrétudes en date du 6/03/2023 et l'Avant-Projet décrivant les travaux à réaliser datant de 2024 ;

Considérant que les travaux prioritaires prévus en aval du pont SNCF sur un linéaire d'environ 75 m ont été réalisés au printemps 2025 ;

Considérant que les travaux prévus entre le pont de la RD243 et le pont SNCF seront portés ultérieurement par le Conseil Départemental ;

Considérant que les travaux prévus sous maitrise d'ouvrage du SM3A en amont du pont de la RD243 portent sur un linéaire d'environ 290 m, sont programmés à partir de l'automne 2026, et relèvent des Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que la loi 2023-973 a réformé l'autorisation environnementale en prévoyant que l'instruction obligatoire des différents organismes et instances compétents, et la participation du public soient conduites en même temps ; un commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public mais contrairement à l'enquête publique, les conclusions motivées rendues dans le cadre de la consultation parallélisée ne comprennent pas d'avis formel (favorable ou défavorable) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, portant sur les travaux d'aménagement hydraulique du torrent des Bossons en amont du pont de la RD243 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc.

Article 2 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Madame la Préfète de la Haute Savoie, des dossiers constituant le dossier d'autorisation loi sur l'eau.

Article 3 : Autorise le Président à procéder à toute démarche afférente s'agissant notamment de demander à Madame la Préfète de la Haute-Savoie, l'ouverture et l'organisation d'une consultation parallélisée préalable à l'autorisation de travaux.

Article 4 : Autorise le Président à effectuer toutes les démarches pour permettre la tenue de la consultation parallélisée des différents organismes et instances compétents et du public et signer tout document afférent.

Article 5 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet tel que présenté en annexe ;

Article 6 : Autorise le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Anné Publié le 08/10/2025

Paraphe

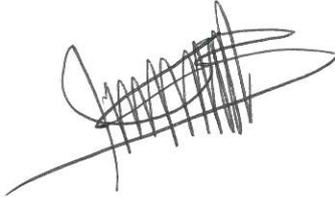
S²LOW

Feu ID : 074-257401943-20251002-D2025_04_03A-DE

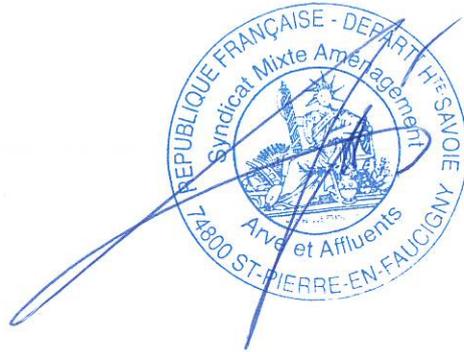
2025/.....

Article 7: Autorise le Président à engager toute dépense dans le cadre des travaux d'aménagement hydraulique du torrent des Bossons en amont du pont de la RD243 sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc et dans la limite des crédits inscrits au budget, et de solliciter tout partenaire financier sur cette action.

Secrétaire de séance,
Bouvard Christian



Pour copie conforme,
Le Président, FOREL Bruno



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.